



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour l'établissement d'une compagnie
de Maréchaussée en Corse.*

Du 27 Décembre 1769.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ jugeant nécessaire pour le bien de son service, & la sûreté & tranquillité de ses sujets de l'île de Corse, d'y établir une compagnie de Maréchaussée; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL fera établi au 1.^{er} janvier prochain, en l'île de Corse, une compagnie de Maréchaussée, laquelle fera sous le commandement des sieurs Maréchaux de France, & fera corps avec la Gendarmerie, ainsi que les autres compagnies de Maréchaussée du royaume.

2.

ELLE fera composée d'un Prevôt général, qui la commandera, de trois Lieutenans, huit Exempts, trois Brigadiers, trois Sous-brigadiers, quarante-sept Cavaliers & un Trompette.

3.

LES Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers;

2

formeront quatorze brigades; savoir, huit composées d'un Exempt & de quatre Cavaliers, trois composées d'un Brigadier & de trois Cavaliers, & les trois autres d'un Sous-brigadier & de deux Cavaliers.

4.

LES appointemens & solde de ladite compagnie, sont fixés par Sa Majesté, & seront payés, ainsi qu'il suit :

S A V O I R ,

	Par Jour.	Par Mois.	Par An.
Au PREVÔT GÉNÉRAL.....	8 ^l 6 ^s 8 ^d	250 ^l // ^s	3000 ^l
Aux LIEUTENANS.....	4. 3. 4.	125. //	1500.
Aux EXEMPTS.....	1. 5. //	37. 10.	450.
Aux BRIGADIERS.....	1. // //	30. //	360.
Aux SOUS-BRIGADIERS.....	// 18. //	27. //	324.
Aux CAVALIERS.....	// 15. //	22. 10.	270.

5.

SA MAJESTÉ fera fournir par jour, en nature ou en argent, deux rations de fourrage au Prevôt général, une ration à chaque Lieutenant, & une ration à chacun des Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers.

6.

LES appointemens & fourrages ci-dessus réglés, pour les Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers étant uniquement destinés à la subsistance des hommes & des chevaux; Sa Majesté accorde en outre, tant à titre de Masse de remonte, que pour l'entretien des chevaux & équipages, la somme de soixante-cinq livres par an à chaque Exempt, & cinquante livres à chaque Brigadier, Sous-brigadier & Cavalier. Voulant néanmoins Sa Majesté que le paiement de cette somme, ainsi que la fourniture des fourrages cessent du jour que lesdits Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers n'auroient plus de chevaux à eux appartenans, ce que les Commissaires des guerres feront tenus de constater par leurs revues.

3
7.

LA Masse de l'habillement sera fixée :

	Par An.
Pour les EXEMPTS, à quatre-vingts livres, ci.....	80 ^l
Pour les BRIGADIERS, à soixante livres, ci.....	60.
Pour les SOUS-BRIGADIERS, à quarante-huit livres, ci.....	48.
Pour les CAVALIERS, à quarante livres, ci.....	40.

Et Sa Majesté fera faire les fonds au complet de ladite Masse de l'habillement, indépendamment de celui des appointemens, fourniture des fourrages & Masse de remonte.

8.

LE montant de la Masse réglée par l'article précédent, sera employé à la dépense de l'habillement, équipement & armement, qui seront conformes à ceux des autres compagnies de Maréchauffée.

9.

LA solde du Trompette sera de cinq cents livres par an, sur lesquelles il sera retenu quarante livres aussi par an pour la Masse de son habillement. Il n'aura point de fourrage, ni masse de remonte.

10.

LE paiement des appointemens & solde de ladite compagnie de Maréchauffée, sera fait des fonds à ce destinés, par le Commis des Trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, de deux mois en deux mois, sur les revues des Commissaires des guerres, lesquels seront tenus de distinguer les hommes montés & ceux à pied; & de faire mention sur leurs revues, des époques où ces derniers auront cessé d'avoir des chevaux, afin qu'ils ne soient payés que des appointemens réglés par l'article 4, & ne puissent participer aux fournitures de fourrage & masse de remonte mentionnées aux articles 5 & 6, ainsi qu'il est expliqué en ce dernier.

11.

VEUT & ordonne Sa Majesté qu'il soit fourni à chaque brigade, dans le lieu de sa résidence, une caserne, composée de

plusieurs chambres pour loger le Commandant & les Cavaliers, & d'écuries & greniers suffisans pour mettre les chevaux & ferrer les fourrages. A l'égard du Prevôt général & des Lieutenans, ils auront, comme les Officiers des troupes, un logement en nature ou en argent, proportionné aux grades militaires, attachés à leurs charges.

I 2.

ENTEND au surplus Sa Majesté que les Officiers & Cavaliers de ladite compagnie, soient pourvus de leurs emplois en la même forme & manière que ceux des autres compagnies de Maréchauffée de son royaume; qu'ils soient assujettis aux mêmes règles de discipline & subordination; tenus de faire les mêmes fonctions & service; & qu'ils jouissent des mêmes honneurs, privilèges, prérogatives, rangs, séances, prééminences, franchises, exemptions & retraites à l'Hôtel Royal des Invalides; le tout conformément à ses édits, déclarations, réglemens & ordonnances, & notamment à celle du mois de septembre 1769, portant création des Sièges de Juridictions royales dans l'île de Corse, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux sieurs Maréchaux de France, au Commandant pour son service en l'île de Corse, à l'Intendant & Commissaire départi en icelle, aux Commissaires des guerres employés en ladite île, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles le vingt-sept décembre mil sept cent soixante-neuf.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL,